

Convocation en date du 25 avril 2018
Affichage en date du 25 avril 2018

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL **en date du 15 juin 2018**

Présents MMES, FORASETTO Laurence, TALHI Jeannine, NICOLAS Valérie, REINA Béatrice, MM BESNARD Gilbert, RICHARD Dominique, VESPERINI Olivier, POULET Christophe
Pouvoirs : AMBROSIO Robert (pouvoir à André ROUSSELET), SCAVINO Pierre-Jean (pouvoir à Dominique RICHARD)
Absents excusés : ZOUAGHI Pascale, MOUNIER Laurent,
Secrétaire : Mme REINA Béatrice

18.51 – ACQUISITION PARCELLE D 727 :

Monsieur le Maire fait part à son conseil municipal de la proposition d'acquisition à l'amiable de la parcelle D 727 d'une superficie de 2577 m² appartenant à l'indivision BOUISSET et jouxtant le pigeonnier.

Il précise que le prix d'achat a été fixé à 10 000€.

Le Conseil Municipal
après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

décide à l'unanimité:

* d'acquérir la parcelle D 727 d'une superficie de 2577 m² pour un montant de 10 000 € hors frais de notaire,

* d'autoriser Mr le Maire à signer toutes pièces nécessaires à cette cession qui sera réalisée par l'étude de Maître GALIANA, notaire à BARJOLS.

18.52 – Choix Cabinet étude « Assainissement Les Peires »:

Monsieur le Maire explique à son conseil municipal que pour la zone des « Peires » il est nécessaire de faire une étude générale des sols pour l'assainissement non collectif.

Il rappelle que le schéma directeur d'assainissement date d'une quinzaine d'année et que les techniques d'assainissement autonome ont évoluées.

Il propose de confier cette étude au Cabinet MJ CONSEILS domicilié à Barjols et qui a des références dans ce secteur.

La proposition financière de MJ CONSEILS s'établit à 5 150€ HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

* d'accepter la proposition d'un montant de 5 150€ HT de MJ CONSEILS pour l'étude de sol de la zone des « Peires »

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette opération.

18.53 – Réparation toiture Prieuré :

Monsieur le Maire explique à son conseil municipal qu'une poutre de la toiture du Prieuré a cédé entraînant une démolition partielle du toit.

Un dossier a été transmis à notre assureur la SMACL qui a mandaté un expert. Dans l'urgence et afin d'éviter d'aggraver la situation Monsieur le Maire propose de réaliser les travaux qui ont été budgétisés au budget primitif 2018.

Il propose sur les conseils de l'architecte des bâtiments de France de confier les travaux à l'entreprise Transept Auteuil Insertion pour un montant de 6842€ HT

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

* de faire réaliser les travaux de la toiture du Prieuré par l'entreprise Transept Auteuil Insertion pour un montant de 6842€ HT,

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette opération.

18.54 – Adhésion de la Commune de CHATEAUDOUBLE au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers :

Vu la délibération du 22 mars 2018 du comité syndical du Syndicat Intercommunal varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) concernant la demande d'adhésion de la commune de CHATEAUDOUBLE,

Monsieur le Maire rappelle que notre commune est membre du SIVAAD.

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT le Conseil Municipal doit se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune de CHATEAUDOUBLE au SIVAAD.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

* d'émettre un avis favorable concernant la demande d'adhésion de la commune de CHATEAUDOUBLE au SIVAAD,

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ces demandes.

18.55 – Adhésion des Communes de FAYENCE et MONTAUROUX au SYMIELECVAR :

Le Maire expose,

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 24 novembre 2017 pour l'adhésion des communes de FAYENCE et MONTAUROUX à la compétence n°7 (Infrastructures de recharge des véhicules électriques) du Syndicat.

Les communes de FAYENCE et MONTAUROUX ont délibéré respectivement le 06/03/2017 et le 22/09/2017 pour adhérer à la compétence n°7 du Syndicat.

Conformément aux statuts du Syndicat du 12/02/2018 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles adhésions.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- * d'accepter l'adhésion au SYMIELECVAR des communes de FAYENCE et MONTAUROUX à la compétence n°7 (Infrastructures de recharge des véhicules électriques),
- * d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

18.56 – Choix Cabinet étude salle d'évolution :

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal le projet de salle d'évolution du groupe scolaire Georges JEAN, réalisé par le Cabinet Tecto Architectures.

Il précise que celui-ci a recueilli un avis favorable des enseignants, des parents d'élèves et de la commission école.

Il rappelle que le Cabinet Tecto Architectures a réalisé la maîtrise d'œuvre du groupe scolaire en 1996. Après négociation le taux et la rémunération mission de base ont été fixés à 9% soit 15 750€ HT.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

* de confier la maîtrise d'œuvre de la salle d'évolution au Cabinet Tecto Architectures pour un montant de 15 750€ HT,

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette opération.

18.57 – Contrat d'assurance des risques statutaires :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du var a par courrier informé la commune de la résiliation du contrat groupe assurance statutaire par la compagnie ALLIANZ à compter du 01 juillet 2018.

Monsieur le Maire expose à son conseil que la commune a reçu 3 nouvelles propositions de compagnie d'assurances et qu'au vu de l'absentéisme des agents, la proposition de la CNP Assurances semble la mieux adaptée.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

CNP Assurances

Durée du contrat : 1 an et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2019

Régime du contrat : capitalisation, remboursement indemnités journalières à hauteur de 90%

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis.

L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

***Les Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL:**

Les événements assurés sont le décès, l'accident de service et la maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), la longue maladie et la maladie de longue durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) et maternité- paternité- adoption.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenus sont :

*taux risques sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en Maladie Ordinaire : **5.63%**

	Taux de primes
	<u>Ensemble des garanties :</u> - décès, - accident de service, maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), - longue maladie et longue durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), - maternité- paternité- adoption, - incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique),
sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en Maladie Ordinaire	5.63%

***Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public (Affiliés à l'IRCANTEC):**

Les événements assurés sont l'accident de service et la maladie imputable au service, la maladie grave, la maternité- paternité- adoption et la maladie ordinaire.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenu sont :

	Taux de primes
	<u>Ensemble des garanties :</u> - accident de service, maladie imputable au service, - incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, maternité- paternité- adoption, d'accident non professionnel
sans franchise sauf franchise 10 jours fermes par arrêt en Maladie Ordinaire	1.80%

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à ce contrat d'assurance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close
 Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.